

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud par la Société
COLAS CENTRE OUEST à MULSANS.

LE PREFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisées ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 9 novembre 1993 par la Société COLAS CENTRE OUEST en vue d'être autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud à MULSANS, au lieu-dit "Les Pendants" ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la mairie de MULSANS du 15 février 1994 au 19 mars 1994 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 avril 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1^{er} mars 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 février 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 février 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 1^{er} février 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 26 janvier 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MAVES en date du 24 janvier 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MULSANS en date du 26 février 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLERBON en date du 7 février 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SUEVRES du 3 février 1994 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'AVERDON du 27 février 1994 ;

VU la lettre de M. le Maire de LA CHAPELLE SAINT MARTIN du 11 mars 1994 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 24 mai 1994 ;

VU l'avis émis le 6 juillet 1994 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur de l'Agence Centre de la société COLAS CENTRE OUEST le 08 JUL. 1994 que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le directeur de l'Agence de la société COLAS CENTRE OUEST, Z.A. de CHAMPLOUET, B.P. n° 23, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, est autorisé à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de MULSANS, au lieu-dit "Les Pendants", les installations visées à l'article ci-dessous.

.../...

Article 2 : L'exploitation des installations suivantes est autorisée sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT
<p>- Criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (190 kW) étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>2515.2° (ex.n° 89bis.1°)</p>	<p>Déclaration</p>
<p>- Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles utilisés en circuit fermé ; la température d'utilisation (250°C) étant supérieure au point de feu des fluides (243°C) ; la quantité du fluide utilisé étant supérieure à 100 l (2500 l).</p>	<p>120.1.A.1°</p>	<p>Autorisation</p>
<p>- Installation de combustion consommant du fioul lourd de teneur en soufre rapportée au P.C.T. inférieure à 0,5 g/MJ et dont la puissance thermique globale est de 11,22 MW.</p>	<p>153bis.B.1°</p>	<p>Autorisation</p>
<p>- Centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routier. Capacité maximale 200 t/h.</p>	<p>2521.1° (ex. 183bis.1°)</p>	<p>Autorisation</p>
<p>- Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : . 5 m³ de F.O.D. . 35 m³ de F.O.L.</p>	<p>253 + 1430(définitions)</p>	<p>non classable</p>
<p>- Dépôt de matières bitumineuses dont la quantité emmagasinée est supérieure à 50t mais inférieure à 500t (64 tonnes).</p>	<p>1520.2° (ex 217)</p>	<p>Déclaration</p>

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 4 : Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CRIBLAGE/MELANGE DE PRODUITS MINERAUX.

Article 5 : Puissance installée

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera de 190 kW.

Article 6 : Limitation des émissions atmosphériques

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leurs points d'émission, doivent être aussi complets et efficaces que possible, dans des conditions économiques acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles,
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux,
- ...

Article 7 : Dispositions diverses

- Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

- Stockage des produits

Les stockages au sol des produits en cours d'élaboration devront être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages extérieurs contre les envois de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

- Stockage de refus

Les stockages de refus seront chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envois de poussières.

- Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

- Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation devront être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage devra être utilisé.

Article 8 : Contrôle des émissions atmosphériques

Des mesures manuelles de concentration de poussières dans les rejets d'air pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDES CALOPORTEURS

Article 9 : Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 10 : L'installation sera pourvue de dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 11 : Au point le plus bas de l'installation, sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau évent dont l'extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Article 12 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 13 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 14 : Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur est insuffisant.

Article 15 : Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 16 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (F.O.D. et F.O.L)

Implantation

Article 17 : L'accès au dépôt de liquides inflammables sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvette de rétention

Article 18 : Le réservoir devra être associé à une cuvette de rétention étanche, incombustible, maintenue propre, son fond désherbé et résistant à la pression des fluides éventuellement répandus.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et, commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

En cas d'impossibilité de mettre en place un tel dispositif, les eaux recueillies dans la cuvette de rétention seront pompées et rejetées conformément aux dispositions de l'article 68 ou traitées selon les dispositions de l'article 70.

Les parois de la cuvette de rétention ne devront pas dépasser 3m de hauteur par rapport au niveau du sol.

Article 19 : La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Réservoir

Article 20 : Le réservoir devra porter en caractères lisibles, la dénomination des liquides renfermés. Il sera incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 21 : Les liquides inflammables (F.O.D. et F.O.L.) seront stockés dans un réservoir fixe métallique en acier soudable et conforme à la norme NF M.88512. Le réservoir devra être conçu et fabriqué de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 22 : Le réservoir devra subir sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement du réservoir

Article 23 : Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 24 : Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 25 : Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 26 : Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 27 : Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 28 : Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

Article 29 : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur :

Article 30 : Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Article 31 : Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du réservoir et de la cuvette de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes

Article 32 : Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 33 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

Article 34 : Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 35 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 36 : L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Exploitation et entretien du dépôt

Article 37 : L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 38 : La protection du réservoir, des accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES

Article 39 : Les réservoirs devront être associés à une cuvette de rétention, étanche, incombustible, maintenue propre, son fond désherbé et résistant à la pression des fluides éventuellement répandus.

Article 40 : La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir :
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Article 41 : Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 42 : L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe tempête").

Article 43 : Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

Article 44 : Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

Article 45 : Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 100mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Article 46 : Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Article 47 : Hauteur de la cheminée

Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz et poussières à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette hauteur sera de 16m.

Article 48 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8m/s.

Article 49 : Envois des poussières

Les aires de stockages, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies et les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 50 : Contrôles

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Article 51 : Mesure des retombées

Des mesures de retombées de poussières pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 52 : Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la centrale devront être laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 53 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 sont applicables.

Article 54 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 55 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 56 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles :

. 65 dB(A) de jour, de 7 à 20h ;

. 60 dB(A) en période intermédiaire de 6 à 7h et de 20 à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 à 22h ;

. 55 dB(A) de nuit, de 22 à 6h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h.30 à 21h.30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h.30 à 6h.30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{ep} T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 57 : L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Article 58 : L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET EXPLOSIFS.

Article 59 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Il sera interdit d'effectuer sur les cuves des travaux nécessitant une élévation de température (meulage, soudage, etc...) sans dégazage et contrôle à l'explosimètre préalable.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'un flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée.

Article 60 : Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces extincteurs seront périodiquement contrôlés et la date de ces contrôles devra être portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

Article 61 : Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tel que poste d'eau, seaux-pompes, seaux de sable meuble avec pelle, etc...

Le personnel devra être initié à l'utilisation de moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 62 : Les installations électriques seront conformes aux règles de l'U.T.E. et entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 63 : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Article 64 : En vue d'assurer la sécurité et de permettre la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, il y aura lieu d'implanter à proximité du site, deux poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213).

Si cette implantation s'avèrait impossible, une réserve d'eau de 120m³ minimum, accessible en toutes circonstances, devrait être créée.

C - PRESCRIPTION RELATIVE A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 65 : Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 66 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, et...). L'évacuation des eaux résiduaires devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993.

Article 67 : Les opérations de remplissage des cuves d'hydrocarbures et des engins s'effectueront sur une aire étanche ; les égouttures ou déversements accidentels seront dirigés par le biais d'une contre pente, vers un point bas étanche. Ils seront récupérés intégralement et envoyés dans un centre de traitement agréé.

Article 68 : Les eaux chargées d'hydrocarbures seront retenues et ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Leurs conditions minimum de rejet seront les suivantes :

- . température inférieure à 30°C ;
- . ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . MES inférieures à 30mg/l ;
- . hydrocarbures inférieurs à 10mg/l.

Article 69 : Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires seront effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 70 : En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 71 : - Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n° 89-648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 72 : L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 73 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant ;

- 50% de la capacité globale des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage des déchets.

F - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 74 : Les résultats des contrôles préconisés dans cet arrêté seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 75 : Les installations cesseront d'être autorisées si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elles n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans.

Article 76 : Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si les installations cessent d'être exploitées, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 77 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 78 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 79 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Article 80 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agricultrve, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments , sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 81 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 82 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2) à MM. les maires de MULSANS, LA CHAPELLE SAINT MARTIN, VILLERBON, MAVES, MENARS, SUEVRES et AVERDON,
- 3) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
- 4) à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- 5) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 8) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 83 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MULSANS et pourra y être consultée,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation ou par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 84 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. le maire de MULSANS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

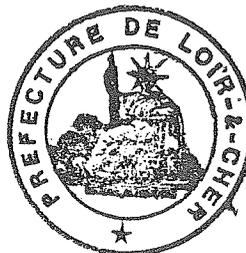
POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE

BLOIS LE, 26 AOUT 1994

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG